

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles Bureau du crédit et de l'assurance

Adresse: 3 rue Barbet de Jouy

75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Maïwenn BAREAUD

Tél. : 01 49 55 42 82 N° NOR : AGRT1109318C CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2011-3021

Date: 08 avril 2011

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

а

Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte 2010 au titre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 – annule et remplace la circulaire du 11 août 2010

Références : Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009

Décret n°2010-91 du 22 janvier 2010

Résumé: La présente circulaire précise les modalités de la prise en charge des contrats d'assurance récolte en 2010 au titre du règlement (CE) n°73/2009 et du décret 2010-91

Mots-clés: Assurance récolte - Contrat - Cotisation d'assurance - Prise en charge - Franchise - Aléa climatique - Garantie subventionnable

Destinataires

Pour exécution :

Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et M. les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

Pour information:

M. le Président Directeur Général de l'ASP Mmes et M. les représentants des compagnies d'assurance habilitées

TABLE DES MATIERES

1. DESCRIPTION DE LA MESURE	3
2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE	3
2.1 ÉLIGIBILITE DU DEMANDEUR	3
2.1.1 Conditions générales	
2.1.2 Conditions spécifiques	
2.2 ÉLIGIBILITE DU CONTRAT	4
2.2.1 Condition générale	4
2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat	4
2.2.3 Contrats collectifs	4
2.2.3 Contrats collectifs	4
3. CARACTERISTIQUES ET MONTANT DE L'AIDE	
4. DEMARCHE DE L'EXPLOITANT	5
4.1 Cas general	
4.2 Cas des nouveaux demandeurs	
5. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE	
5.1 Constitution du dossier du demandeur	
5.2 Envoi des etats detailles par les assureurs	
5.3 Instruction des demandes par la DDT	7
5.3.1 Conformité du dossier PAC	7
5.3.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat	<i>7</i>
5.3.3 Acquittement de la cotisation d'assurance	
5.3.4 Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance e	
formulaire de déclaration de contrat - saisie des informations par les DDT	8
6. CONTROLES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE	9
7. CONTROLES, REDUCTIONS ET EXCLUSIONS	9
7.1 Generalites	
7.2 CONTROLES ET EXCLUSIONS SPECIFIQUES	
7.2.1 Contrôle administratif, réductions et exclusions	
7.2.2 Contrôles sur échantillon et exclusions	
7.2.3 Cumuls des réductions	
8. PAIEMENT	10

Les articles 68 et 70 du règlement (CE) n°73/20091 permettent l'utilisation de crédits communautaires pour prendre en charge partiellement la prime de certains contrats d'assurance couvrant les récoltes de l'année contre les principaux aléas climatiques.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure en 2010.

1. Description de la mesure

Les contrats d'assurance multirisques climatiques commercialisés par les compagnies d'assurance offrent aux exploitants une garantie contre les pertes de production consécutives à la survenance d'un aléa climatique. Le dispositif assuranciel présente l'avantage de permettre aux exploitants de bénéficier d'une couverture individualisée et adaptée à leurs besoins. Toutefois, le coût de ces contrats peut constituer un frein à la souscription pour de nombreux exploitants. Afin d'encourager la diffusion de l'assurance, les pouvoirs publics prennent donc en charge une partie des cotisations d'assurance payées par les exploitants.

Les exploitants agricoles qui en font la demande, peuvent ainsi, sous certaines conditions, obtenir la prise en charge d'une partie de la cotisation d'assurance afférente aux contrats d'assurance multirisques climatiques qu'ils ont souscrits pour couvrir leurs récoltes de l'année 2010.

2. Conditions générales d'accès à la mesure

2.1 Éligibilité du demandeur

2.1.1 Conditions générales

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010).

Ainsi, dans le cas particulier des exploitations en métayage, seul l'exploitant des terres, c'est à dire le métayer, pourra bénéficier d'une prise en charge de ses cotisations d'assurance.

2.1.2 Conditions spécifiques

Les exploitants qui souhaitent bénéficier de l'aide à l'assurance récolte doivent respecter les exigences de la conditionnalité sur l'intégralité des surfaces de leur exploitation. Ils sont tenus de déposer, **au plus tard le 17 mai 2010**, un dossier PAC, comprenant notamment un formulaire de déclaration de surfaces S2, un registre parcellaire graphique (RPG), sur lesquels toutes les parcelles agricoles de leur exploitation, assurées et non-assurées, doivent figurer, un formulaire de demande d'aides sur lequel les exploitants font leur demande d'aide pour l'assurance récolte (case à cocher), ainsi qu'un formulaire de déclaration de contrat, à déposer avant le 30 novembre 2010.

Pour bénéficier d'une prise en charge d'un ou plusieurs de leurs contrats d'assurance, les exploitants doivent impérativement avoir acquitté la totalité des cotisations d'assurance afférentes aux contrats concernés **au 31 octobre 2010**.

L'aide à l'assurance récolte versée dans le cadre du bilan de santé de la politique agricole commune exclut toute autre possibilité de prise en charge par d'autre dispositifs. Par conséquent, le demandeur ne doit pas solliciter de prise en charge auprès d'autres financeurs (collectivités territoriales, OCM, etc.).

-

¹ ou bilan de santé de la politique agricole commune

2.2 Éligibilité du contrat

2.2.1 Condition générale

Seuls les contrats distribués par une entreprise d'assurance habilitée à distribuer des contrats d'assurance subventionnés pourront être pris en charge. La liste des entreprises habilitées en 2010 et le cahier des charges qu'elles se sont engagées à respecter est disponible sur le site intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture.

2.2.2 Critères d'éligibilité du contrat

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères fixés par le décret 2010-91 du 22 janvier 2010 :

- Le contrat doit couvrir les seules récoltes de l'année 2010.
- Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête et au maximum les risques fixés par l'arrêté du 22 janvier 2010².
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement*³ de 30 % minimum et une franchise* de 25 % minimum dans le cas de contrats à la culture* ou de 20 % minimum dans le cas de contrats à l'exploitation*. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 %.
- Pour chaque nature de récolte* couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation.

La garantie afférente aux contrats vérifiant les conditions énumérées au présent paragraphe est dénommée garantie subventionnable.

Toutes les cultures de vente sont susceptibles de bénéficier d'une aide à l'assurance récolte.

2.2.3 Contrats collectifs

Certains contrats d'assurance peuvent être souscrits de manière collective, par l'intermédiaire d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs par exemple. Cette souscription « en masse » permet en général à l'intermédiaire (groupement, coopérative, etc.) de négocier une réduction commerciale auprès de l'assureur qui est répercutée sur la cotisation individuelle payée par chaque exploitant. Les contrats souscrits de manière collective sont éligibles à l'aide, à condition que la cotisation et la couverture afférente à chaque exploitant soient bien identifiées.

2.2.4 Extension de garantie

Les exploitants qui le souhaitent peuvent souscrire des extensions de contrat visant à abaisser la franchise ou le seuil de déclenchement en deçà des valeurs réglementaires, ou à élargir le périmètre des risques couverts. Ces exploitants restent éligibles à l'aide mais la fraction de la cotisation d'assurance afférente à cette extension de contrat ne fera pas l'objet d'une prise en charge.

² Température basse, excès de température ou coup de chaleur, poids de la neige ou du givre, manque de rayonnement solaire.

³ Les termes suivis d'une astérisque sont explicités dans le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance.

3. Caractéristiques et montant de l'aide

L'aide porte sur la cotisation nette d'impôt et de taxe payée par l'exploitant. Elle prend la forme d'une prise en charge partielle de la partie éligible des cotisations d'assurance (appelée **prime subventionnable**) et ceci, indépendamment de la survenance ou non d'un sinistre l'année concernée. Elle diffère en cela des indemnisations qui peuvent être octroyées dans le cadre de la procédure calamité agricole.

Une enveloppe de 133 millions d'euros, constituée de 100 millions d'euros de crédits communautaires et de 33 millions d'euros de crédits nationaux, est réservée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2010. Le taux de cofinancement de la mesure est de 75 %. Cette enveloppe devrait permettre de porter la prise en charge à 65 % de la cotisation d'assurance éligible en 2010 pour l'ensemble des filières agricoles. Toutefois, dans le cas où l'enveloppe s'avèrerait insuffisante, un stabilisateur budgétaire serait appliqué sur les contrats couvrant les productions considérées comme assurables⁴, c'est-à-dire sur les grandes cultures en 2010, et le taux d'aide sera alors ajusté sur ces productions⁵.

Le montant d'aide à octroyer à chaque exploitant sera donc déterminé en fin de campagne.

Au même titre que les autres aides mises en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC, l'aide à l'assurance récolte est soumise à la modulation. En 2010, un prélèvement de 8 % est appliqué à la partie communautaire de l'aide au delà d'une franchise de 5 000 euros par exploitant. Ce prélèvement est augmenté de 4 points pour les montants dépassant 300 000 euros.

4. Démarche de l'exploitant

4.1 Cas général

L'exploitant doit formuler sa demande de prise en charge dans son dossier PAC qu'il doit déposer dans sa direction départementale des territoires (DDT) **au plus tard le 17 mai 2010** (cf. point 2.1.2).

Après cette date, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « dépôt tardif » allant du 18 mai au 11 juin 2010. Le dépôt de la demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Enfin, toute demande réceptionnée à la DDT à partir du 12 juin 2010 est irrecevable.

Le demandeur doit ensuite transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance **avant le 30 novembre 2010** (date de réception en DDT)⁶. Ce formulaire de déclaration de contrat lui sera envoyé prérempli par la compagnie d'assurance. Il peut également avoir été rempli à la main.

Il appartient au demandeur de vérifier la conformité des informations figurant sur le formulaire et de le signer avant de le transmettre à la DDT. S'il comporte des inexactitudes, l'exploitant doit prendre contact avec son assureur dans les plus brefs délais pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

Le caractère assurable d'un risque est défini en tenant compte du taux de diffusion des contrats d'assurance qui le couvre. A l'heure actuelle, en ce qui concerne l'assurance récolte, seules les grandes cultures sont considérées comme assurable (de l'ordre de 30 % des surfaces sont assurées). La viticulture et l'arboriculture sont considérées comme non assurables, même s'il existe des contrats d'assurance dans ces secteurs.

⁵ Les autres productions ne sont pas affectées par une éventuelle insuffisance de l'enveloppe et bénéficient dans tous les cas d'une prise en charge de 65 % de la partie éligible de la prime d'assurance correspondante.

⁶ Voir paragraphe 7.2.1 pour les possibilités de dépôts tardifs

Le traitement des surcharges (ratures, ajout à la main, etc.) ou inexactitudes (informations incomplètes ou erronées notamment sur le cadre d'identification de l'assuré, etc.) qui demeureraient est précisées dans la partie 5.3.2.

L'exploitant doit acquitter sa cotisation d'assurance pour la campagne 2010 **au plus tard le 31 octobre 2010**. Tout contrat dont la prime n'a pas été acquittée à cette date ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge.

Il est entendu par 'acquittement' et 'paiement' l'émission d'un moyen de paiement. Afin de ne pas faire peser sur les exploitants agricoles les aléas liés au traitement bancaire (date d'opération/date de valeur) ou même au traitement des assureurs (chèques non encaissés, etc.), un délai jusqu'au 7 novembre 2010 sera accepté pour l'encaissement des paiements.

4.2 Cas des nouveaux demandeurs

Si, dans le secteur des grandes cultures, la majorité des exploitants sont coutumiers de la procédure de demande d'aide PAC et de dépôt de dossiers PAC, certains secteurs étaient jusqu'ici beaucoup moins familiers avec la procédure. L'introduction de l'aide à l'assurance récolte dans la déclaration PAC va provoquer, dans certains départements, notamment les départements viticoles, un afflux de nouveaux demandeurs d'aide PAC.

Un premier travail de communication est déjà réalisé par les compagnies d'assurance. Il appartient aux DDT d'assurer, en relais, une communication et un accompagnement efficace pour ces nouveaux demandeurs.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Constitution du dossier du demandeur

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le dossier PAC⁷ avec le formulaire de demande d'aides dont la case « aide à l'assurance récolte » doit être cochée ;
- le formulaire de déclaration de contrat cosigné par l'assureur et l'exploitant et transmis par l'exploitant. Il est indispensable que la DDT note la date de réception de ce formulaire afin d'appliquer d'éventuelles pénalités si celle-ci est postérieure au 30 novembre 2010 ;
- l'information sur l'acquittement de la cotisation au 31 octobre 2010. Cette dernière information est transmise par les compagnies d'assurance :
- à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par l'intermédiaire de l'outil TéléPAC dans le cadre des états détaillés (cf. ci-après) ;
- si l'information ne figure pas dans Isis, la DDT(M) doit demander une pièce justificative de l'acquittement à l'entreprise d'assurance. Cette pièce justificative doit être impérativement une preuve de paiement (copie de chèque, copie de prélèvement, copie de relevé de comptes, justificatif de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnités ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou tout autre pièce probante ; les attestations de paiement signées de l'assureur ne sont pas acceptées). Elle doit préciser le montant total de la prime ou cotisation d'assurance afférente au contrat concerné (hors taxe) et la date d'acquittement.

5.2 Envoi des états détaillés par les assureurs

7

Les compagnies d'assurance habilitées à commercialiser des contrats subventionnables se sont engagées à transmettre par voie informatique les informations nécessaires à l'instruction de l'aide à savoir :

déclaration papier déposée en DDT ou télédéclaration sur TéléPAC

- l'ensemble des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrat ;
- et l'information sur l'acquittement de la prime au 31 octobre 2010.

Ces données sont transmises par l'intermédiaire de l'outil TéléPAC. La liste des données transmises figure à l'annexe du cahier des charges applicable aux compagnies d'assurance.

Cette procédure permet d'éviter aux DDT d'avoir à procéder à la saisie des informations contenues dans les formulaires de déclaration de contrats.

Toutefois, afin de garantir la complétude et la qualité des informations nécessaires à l'instruction de l'aide, les DDT peuvent procéder à la saisie des demandes d'aide à l'assurance récolte (sur la base des informations contenues dans le formulaire de déclaration de contrats et de la preuve de paiement de la prime) :

- dans le cas où les informations n'auraient pas été transmises par les entreprises d'assurance ;
- dans le cas où les informations auraient été transmises par les entreprises d'assurance mais contiendraient des incohérences avec le formulaire de déclaration de contrat reçu en DDT.

5.3 Instruction des demandes par la DDT

Les DDT procèdent à l'instruction des demandes d'aide dès réception des premiers formulaires de déclaration de contrat.

5.3.1 Conformité du dossier PAC

Seuls les dossiers des exploitants ayant déposé un dossier PAC complet, dans lequel figure une demande pour bénéficier d'une aide à l'assurance récolte devront être instruits, car les exploitants qui ne remplissent pas cette condition sont exclus de l'aide.

Pour ces dossiers, les DDT vérifient la présence du formulaire de déclaration de contrat correspondant. Dans le cas contraire, l'exploitant n'est pas éligible à l'aide.

Le lien entre le dossier de déclaration PAC et le formulaire de déclaration de contrat pourra être effectué grâce au numéro PACAGE et au nom de l'exploitant.

5.3.2 Examen du formulaire de déclaration de contrat

Tous les formulaires de déclaration de contrat sont soumis au contrôle administratif des DDT visant à établir l'éligibilité de la demande d'aide. Cet examen a pour objet de vérifier :

- la complétude et la conformité du formulaire de déclaration de contrat (formulaire Cerfa complet, rempli et signé du demandeur) ;
- que l'entreprise d'assurance est habilitée à commercialiser des contrats d'assurance subventionnables (la liste des compagnies d'assurance habilitées est disponible sur le site intranet du ministère dédié à la gestion des risques en agriculture).

Tout formulaire dont les données ne sont pas arrivées directement par flux via TelePAC (c'est-à-dire pour lequel une saisie de la DDT est nécessaire) doit impérativement être signé non seulement par l'agriculteur, mais aussi par l'assureur.

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

Si le formulaire de déclaration de contrat contient des surcharges (ratures, ajout à la main,etc.) et/ou inexactitudes (informations incomplètes ou erronées notamment sur le cadre d'identification de l'assuré, etc.) la DDT traite ce formulaire selon les instructions suivantes :

• si les surcharges ou inexactitudes concernent des informations du cadre "Identification de l'assuré" à l'exception du numéro Pacage (ex. : nom incomplet, forme sociétaire erronée, etc.) et

ne remettent pas en cause l'identité du titulaire du contrat, le formulaire est considéré comme conforme :

- dans le cas contraire (les surcharges ou inexactitudes concernent le numéro Pacage ou remettent en cause l'identité du titulaire du contrat), la DDT s'assure en priorité auprès de l'assureur et en dernier recours auprès de l'agriculteur de l'identité du titulaire du contrat. A cet effet, elle peut demander tous compléments d'information qu'elle juge nécessaires (attestation signée de l'assureur ou de l'exploitant agricole, autres documents contractuels, etc.). Le contrat est rejeté si le titulaire du contrat qui a été clairement identifié n'a pas déposé de dossier PAC en son nom ;
- si les surcharges ou inexactitudes concernent toute autre information du formulaire de déclaration de contrat, la DDT ne prend pas en compte les modifications apportées.

La DDT est invitée à informer la compagnie d'assurance des surcharges et inexactitudes constatées, dans une perspective d'amélioration des informations fournies sur le formulaire de déclaration de contrat pour la campagne 2011 (en particulier en cas d'erreur sur le numéro Pacage).

5.3.3 Acquittement de la cotisation d'assurance

Les DDT vérifient que les exploitants qui remplissent les deux premières conditions (dossier PAC et formulaire de déclaration de contrat conforme) ont bien acquitté leur prime d'assurance au 31 octobre 2010. Cette vérification se fera :

- sur lsis sur la base des données informatiques transmises par les compagnies d'assurance à l'ASP par défaut ; ou
- sur la base des preuves de paiement fournies par la compagnie d'assurance à la demande de la DDT, pour les demandes qui nécessiteraient une saisie par la DDT. Le contrôle de l'acquittement de la prime est réalisé de la sorte :
- si le montant total hors taxe figurant sur la preuve de paiement est supérieur ou égal à la prime subventionnable indiquée sur le formulaire de déclaration de contrat, l'exploitant est éligible à l'aide ;
- \circ si le montant total hors taxe est inférieur à la prime subventionnable, la demande est inéligible.

Ainsi, tout contrat dont la prime n'a pas été intégralement acquittée au 31 octobre 2010 ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge.

5.3.4 Contrôle de cohérence entre les informations transmises par les entreprises d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat - saisie des informations par les DDT

Les DDT procèdent également à un contrôle de cohérence entre les données informatisées transmises par les compagnies d'assurance et le formulaire de déclaration de contrat fourni par l'exploitant, compte tenu de l'application des règles décrites à la partie 5.3.2.

Dans le cas où ces informations n'ont pas été transmises par voie informatique par les entreprises d'assurance, ou auraient été transmises par les entreprises d'assurance mais contiendraient des incohérences avec le formulaire de déclaration de contrat reçu en DDT, la saisie est réalisée par les DDT sur la base :

- du formulaire de déclaration de contrat déposé à la DDT;
- d'une preuve de paiement de la prime d'assurance au 31 octobre 2010 fournie par les entreprises d'assurance sur demande de la DDT.

Pour cette saisie, le montant total de la prime ou cotisation d'assurance (hors taxe) est indiqué sur la preuve de paiement demandée par la DDT.

Toute mention manuscrite, hormis la signature de l'exploitant, sur le formulaire de déclaration de contrat doit conduire à une vérification attentive de la conformité des informations portées sur le formulaire avec les données transmises par voie informatique par les assureurs, conformément à la partie 5.3.2 .

Seuls les dossiers vérifiant l'ensemble de ces critères pourront bénéficier d'une aide.

6. Contrôles des compagnies d'assurance

Les contrôles des compagnies d'assurance sont diligentés par l'ASP après les paiements. Ils sont décrits dans le cahier des charges applicable aux compagnies d'assurance.

7. Contrôles, réductions et exclusions

7.1 Généralités

Les contrôles, réductions et exclusions relatifs à la conditionnalité, ou à la transmission de la déclaration PAC sont identiques à celles des autres aides PAC.

7.2 Contrôles et exclusions spécifiques

7.2.1 Contrôle administratif, réductions et exclusions

Tout dossier constaté non complet à l'issue du contrôle administratif aboutira à un non paiement de l'aide. Toutefois, aucune sanction ne sera appliquée à l'exploitant.

Le demandeur doit transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat cosigné par son entreprise d'assurance avant le 30 novembre 2010 (date de réception en DDT).

Ce formulaire de déclaration de contrat précise le montant de la prime subventionnable pour lequel l'exploitant demande une prise en charge publique.

Sauf en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, tout retard dans la transmission du formulaire de déclaration de contrat donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable appliquée au montant de l'aide auquel l'agriculteur aurait eu droit si le formulaire de déclaration de contrat avait été déposé dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours calendaires (date de réception du formulaire en DDT postérieure au 27 décembre 2010), l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide.

Tout paiement de la cotisation d'assurance après le 31 octobre 2010 exclut l'exploitant du bénéfice de l'aide.

7.2.2 Contrôles sur échantillon et exclusions

Un échantillon de 5 % des demandeurs de l'aide à l'assurance récolte est contrôlé par l'ASP. Il vise à vérifier que l'information sur l'acquittement de la prime ou cotisation d'assurance avant le 31 octobre 2010 est bien exacte ;

Ce contrôle est réalisé sur la base :

- d'une preuve de paiement, demandée par l'ASP à chaque compagnie d'assurance pour chaque dossier échantillonné ;
- du formulaire de déclaration de contrat.

Tout anomalie constatée à l'issue des contrôles sur échantillon aboutira au non-paiement de l'aide. Toutefois, aucune sanction ne sera appliquée à l'exploitant agricole.

7.2.3 Cumuls des réductions

Conformément aux articles 23, 77 et 78 du réglement (CE) n°1122/2009, il convient d'appliquer les pénalités dans l'ordre suivant :

- réductions liées au dépôt tardif des formulaires de déclaration de contrat sur chaque demande de prise en charge ;
- réductions liées au dépôt tardif du dossier PAC sur le montant total de la demande d'aide à l'assurance récolte.

Les réductions liées au plafond budgétaire, à la modulation et à la conditionnalité s'appliquent ensuite sur le montant de l'aide résultant de l'application de ces réductions, de la même manière que pour les autres aides du premier pilier.

8. Paiement

Après instruction du dossier, et contrôle, le dossier est mis en paiement. Le versement de l'aide est réalisé par l'ASP. Il intervient à partir du mois de mars 2011.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN